

OFFICE DE BACCALAUREAT  
DIRECTION  
ARRÊTÉ N° 349/13  
Arrivés le 09 JAN 2014 N° 045

MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES

MINISTRY OF SECONDARY EDUCATION

ARRETE N° 349/13 /MINESEC/IGE/IPTI du 13 DEC 2013  
complétant et modifiant l'Arrêté N°247/12/MINESEC/IGE/IPTI du 06 décembre 2012 complétant et modifiant l'Arrêté N°06/E/39/MINEDUC/IGP-ESTP/DEXC du 14 février 1996 fixant certaines modalités d'application du Décret N° 95/035 du 24 février 1995 portant organisation des Baccalauréats de l'Enseignement Secondaire.

**Le Ministre des Enseignements Secondaires,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N° 98/004 du 14 avril 1998 d'Orientation de l'Education au Cameroun ;
- Vu le Décret N° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le Décret N° 2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
- Vu le Décret N° 2012/267 du 11 juin 2012 portant organisation du Ministère des Enseignements Secondaires ;
- Vu l'Arrêté N° 06/E/39/ MINEDUC/IGP- ESTP/DEXC du 14 février 1996 fixant certaines modalités d'application du Décret N° 95/035 du 24 février 1995 portant organisation des Baccalauréats de l'Enseignement Secondaire ;
- Vu l'Arrêté N° 192/11/MINESEC/IGE/IPTI/DETN du 31 août 2011 portant création des spécialités dans l'enseignement secondaire technique industriel ;
- Vu l'Arrêté N° 127/CAB/PM du 10 septembre 2012 fixant la nature, le volume horaire et le coefficient de l'épreuve d'éducation physique et sportive en formation continue et aux examens officiels ;
- Vu la Décision N° 193/11/MINESEC/IGE/IPTI/DETN du 31 août 2011 portant ouverture de spécialités/séries dans certains établissements d'enseignement secondaire technique et professionnel ;

Considérant les nécessités de service,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est organisé un examen Baccalauréat de l'Enseignement Secondaire Technique dans les Séries ci-après :

- Sciences et Techniques Biologiques et Médicosanitaires, option Biotechnologie
- Sciences et Techniques Biologiques et Médicosanitaires, option Biologie Appliquée
- Sciences et Technologies de la Santé et du Social (F8).

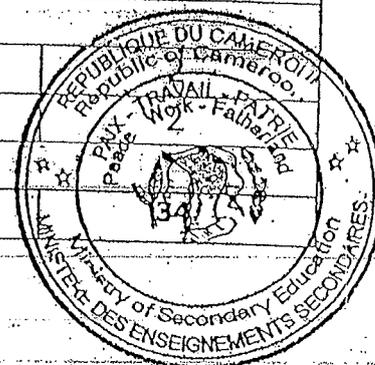


Article 2 : (1) La nature, la durée et le coefficient des épreuves des séries F7 BIOTECH, F7 BIOLAP et F8 sont fixés comme suit :

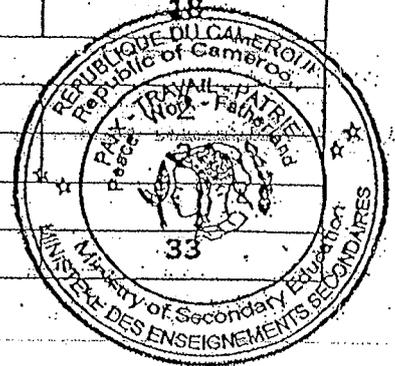
**Série F7 BIOTECH:**

Sciences et Techniques Biologiques et Médicosanitaires, option Biotechnologie

NATURE DES EPREUVES	DUREE	COEFFICIENT
<b>1 - EPREUVES D'ENSEIGNEMENT</b>		
Français / Philosophie	3h00	2
Anglais	2h00	2
Mathématiques	3h00	3
Physiques	2h00	2
Education à la Citoyenneté et à la Morale	2h00	2
<b>TOTAL ENSEIGNEMENT GENERAL</b>	<b>12h00</b>	<b>11</b>
<b>2 - EPREUVES D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL</b>		
<b>2-1 Epreuves professionnelles écrites</b>		
Biochimie	4h00	4
Microbiologie	3h00	3
Biotechnologie	2h00	2
<b>2-2 Epreuves Professionnelles pratiques</b>		
Travaux Pratiques de Biotechnologie	6h00	6
Travaux Pratiques d'Analyses Microbiologiques	4h00	4
<b>TOTAL EPREUVES PROFESSIONNELLES</b>	<b>19h00</b>	<b>19</b>
Informatique	2h00	
Education Physique et Sportive	/	
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>33h00</b>	



NATURE DES EPREUVES	DUREE	COEFFICIENT
<b>1 - EPREUVES D'ENSEIGNEMENT GENERAL</b>		
Français / Philosophie	3h00	2
Anglais	2h00	2
Mathématiques	3h00	3
Physiques	2h00	2
Education à la Citoyenneté et à la Morale	2h00	2
<b>TOTAL ENSEIGNEMENT GENERAL</b>	<b>12h00</b>	<b>11</b>
<b>2- EPREUVES D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL</b>		
<b>2-1 Epreuves professionnelles écrites</b>		
Biochimie	2h00	2
Microbiologie	2h00	2
Physiologie	2h00	2
Hématologie, Immunologie et Sérologie	2h00	2
<b>2-2 Epreuves professionnelles pratiques</b>		
Travaux Pratiques d'Analyses Médicales	6h00	6
Travaux Pratiques de Contrôle Qualité	4h00	4
<b>TOTAL EPREUVES PROFESSIONNELLES</b>	<b>18h00</b>	<b>18</b>
Informatique	2h00	
Education Physique et Sportive	/	
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>32h00</b>	<b>33</b>



Série F8:

Sciences et Technologies de la Santé et du Social

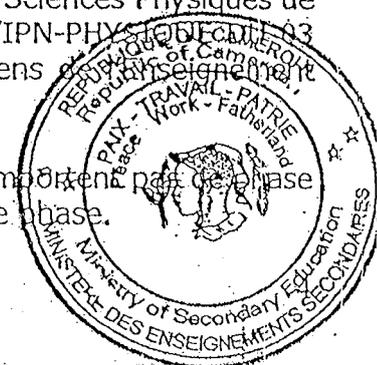
NATURE DES EPREUVES	DUREE	COEFFICIENT
<b>1 - EPREUVES D'ENSEIGNEMENT GENERAL</b>		
Français / Philosophie	3h00	2
Anglais	2h00	2
Mathématiques	3h00	3
Sciences Physiques	2h00	2
Education à la Citoyenneté et à la Morale	2h00	2
<b>TOTAL ENSEIGNEMENT GENERAL</b>	<b>12h00</b>	<b>11</b>
<b>2 EPREUVES D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL</b>		
<b>2-1 Epreuves professionnelles théoriques</b>		
Biologie et Physiopathologie Humaines	4h00	4
Santé Publique et Organisation Sanitaire	3h00	3
Gestion de la sécurité sociale	3h00	3
Action sociale	3h00	3
<b>2-2 Epreuves professionnelles pratiques</b>		
Travaux Pratiques de Soins Infirmiers	4h00	4
Gestion des ressources humaines et communication	4h00	4
<b>TOTAL EPREUVES PROFESSIONNELLES</b>	<b>21h00</b>	<b>21</b>
Informatique	2h00	2
Education Physique et Sportive	/	2
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>35h00</b>	<b>36</b>

(2) Est considérée comme note éliminatoire, la note de 00/20 dans une épreuve écrite ou pratique.

**Article 3 :** (1) Les épreuves de Français/Philosophie, Anglais, Education à la Citoyenneté et à la Morale, et Mathématiques des séries F7 BIOTECH, F7 BIOLAP et F8 sont identiques à celles de la spécialité Chimie Industrielle (CI).

(2) Les épreuves de Physiques des séries F7 BIOTECH et F7 BIOLAP, et celle de Sciences Physiques de la série F8 sont définies par l'Arrêté N° 009/B1/1464/MINEDUC/SG/IGP-ESTP/IPN-PHY du 10 Janvier 2002, portant définition de l'épreuve de Sciences Physiques aux examens de Baccalauréat de la Série F8 de la Seconde Technique et Professionnelle.

**Article 4 :** Les examens de Baccalauréats F7 BIOLAP, F7 BIOTECH et F8 ne comportent pas de phase d'admissibilité ; toutes les épreuves sont obligatoires et se déroulent en une seule phase.



**Article 5 :** (1) Est déclaré admis aux Baccalauréats F7 BIOLAP, F7 BIOTECH et F8, tout candidat ayant obtenu une moyenne au moins égale à 10/20 (dix sur vingt) aux épreuves professionnelles et justifiant d'une moyenne générale au moins égale à 10/20 (dix sur vingt) sur l'ensemble des épreuves, sans note éliminatoire, sauf décision contraire du jury.

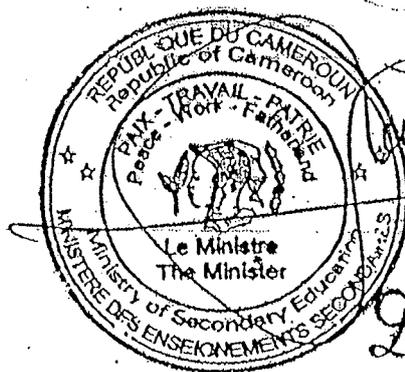
(2) Est déclaré refusé aux Baccalauréats F7 BIOLAP, F7 BIOTECH et F8, tout candidat ayant obtenu une moyenne inférieure à 10/20 (dix sur vingt) aux épreuves professionnelles ou justifiant d'une moyenne générale inférieure à 10/20 (dix sur vingt) sur l'ensemble des épreuves.

**Article 6 :** Le présent Arrêté portant organisation des examens Baccalauréats de l'Enseignement Secondaire prend effet à partir de la session 2014.

**Article 7 :** Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires aux termes du présent Arrêté, notamment l'Arrêté N° 247/12/MINESEC/IGE/IPTI du 06 décembre 2012 complétant et modifiant l'Arrêté N° 06/E/39/ MINEDUC/IGP-ESTP/DEXC du 14 février 1996 fixant certaines modalités d'application du Décret N° 95/035 du 24 février 1995 portant organisation des Baccalauréats de l'Enseignement Secondaire.

**Article 8 :** L'Inspecteur Général des Enseignements, les Inspecteurs Coordonnateurs Généraux, le Directeur de l'Office du Baccalauréat du Cameroun, le Registrar du GCE BOARD, les Délégués Régionaux et Départementaux des Enseignements Secondaires, les Chefs d'établissements scolaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel en anglais et en français.

## LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES



*Louis Bapes Bapes*

### AMPLIATIONS

- SG/PM (atcr)
- MINESEC/CAB
- SESEC
- SG
- IGE
- IP
- Directions/OBC/GCE BOARD
- DRES
- DDES
- Etablissements scolaires
- Chrono/Archives

